



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 03/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LENS BIOMASSE ENERGIE (LBE) ex COGESTAR

rue d'Epernay
62300 Lens

Références : 0198-2026
Code AIOT : 0007004920

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2026 dans l'établissement LENS BIOMASSE ENERGIE (LBE) ex COGESTAR implanté rue d'Epernay 62300 Lens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LENS BIOMASSE ENERGIE (LBE) ex COGESTAR
- rue d'Epernay 62300 Lens
- Code AIOT : 0007004920
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

LENS BIOMASSE ÉNERGIE, filiale de DALKIA, exploite à LENS, depuis mars 2013, une installation de production de chaleur par la biomasse. Le site est implanté à proximité immédiate d'une autre chaufferie du groupe Dalkia fonctionnant au gaz naturel.

L'installation est composée principalement d'une chaudière biomasse d'une puissance de 22,2 MW PCI et d'un groupe turbo-alternateur. Cette installation alimente le réseau de chaleur urbain du quartier Grande Résidence de la ville de LENS et produit de l'électricité grâce au groupe de turbo-alternateur.

Le site exploité par LENS BIOMASSE ÉNERGIE dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2011. A noter que suite à un changement de nomenclature, le site relève maintenant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2910. Le site dispose d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 03 novembre 2017 notamment pour la création d'un forage de prélèvement d'eaux souterraines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Analyse de risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Etude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Installation protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Vérification initiale	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Impact foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documentations foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Sans objet
4	Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
5	Notice de vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
8	Vérification périodique visuelle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
9	Vérification périodique complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
10	Vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	normalisée	article 21	
11	Remise en état suite à vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a pu constater que l'exploitant procédait aux vérifications périodiques de ses installations de protection contre la foudre. Des justificatifs notamment sur la qualification des bureaux de contrôles sont à fournir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documentations foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, document à tenir à disposition
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications
Constats : Par courriel en date du 25 février 2026, l'exploitant a transmis, à l'Inspection, les documents suivants: - Analyse de Risque Foudre (ARF) en date du 7 juillet 2010 - Étude Technique découlant de l'ARF en date du 8 juillet 2010 - La notice de vérification et maintenance en date du 8 juillet 2010 - Les rapports de vérifications. En séance, l'exploitant a également présenté le carnet de bord dument complété.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse de risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse risque foudre
Prescription contrôlée : Une analyse de risque foudre et de l'étude technique doit être réalisée par un organisme compétent.
Constats :

Par courriel en date du 25 février 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection l'Analyse de Risque Foudre (ARF) en date du 7 juillet 2010.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection les éléments permettant de justifier de la certification Qualifoudre et de la compétence pour la réalisation de l'ARF et l'étude technique des intervenants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Etude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Constats : Par courriel en date du 25 février 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection l'Étude Technique découlant de l'ARF en date du 8 juillet 2010. Celle-ci précise les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection les éléments permettant de justifier de la certification Qualifoudre et de la compétence pour la réalisation de l'étude technique par les intervenants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Carnet de bord
Prescription contrôlée : Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Constats :
En séance, l'exploitant a présenté le carnet de bord dûment complété en lien avec l'étude technique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Notice de vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Notice de vérification
Prescription contrôlée :
Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection
Constats :
Par courriel en date du 25 février 2026, l'exploitant a transmis l'étude technique en date du 8 juillet 2010 qui contient la notice de vérification et maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installation protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Installation
Prescription contrôlée :
L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent
Constats :
En séance l'exploitant a indiqué à l'Inspection, que la société en charge de l'installation des dispositifs de protection était différente de celle ayant réalisé l'ARF et l'étude technique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'Inspection les éléments permettant de justifier de la compétence de la société ayant été en charge de l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Vérification initiale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification complète après installation
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation
Constats : En séance, l'exploitant n'a pas pu présenter le rapport de vérification complète après l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Vérification périodique visuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification visuelle périodique
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent
Constats : Par courriel en date du 25 février 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection les derniers rapports de vérification pour les années 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 réalisés par un organisme compétent. La périodicité de contrôle annuelle est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification périodique complète

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification complète périodique
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent
Constats : Par courriel en date du 25 février 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection les derniers rapports de vérification pour les années 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 réalisés par un organisme

compétent.
La périodicité de contrôle annuelle est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérification normalisée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification normalisée
Prescription contrôlée : La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.
Constats : Les rapports de vérifications font mention du respect des normes en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Remise en état suite à vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, remise en état
Prescription contrôlée : Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Les rapports transmis par l'exploitant par courriel en date du 25 février 2026, ne font pas mention d'une nécessité de remise en état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Impact foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, agression de la foudre
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Constats :

En séance, l'Inspection a indiqué à l'exploitant, que les rapports de 2021 à 2025 mentionnaient 2 impacts de foudre relevés au compteur. Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a pu vérifier cette valeur sur le compteur.

L'exploitant a présenté un rapport de 2015 dans lequel était déjà indiqué cette valeur. Plusieurs vérifications complètes ont été réalisées depuis sans écart.

En séance, l'Inspection a également interrogé l'exploitant sur le suivi des coups de foudres sur site. L'exploitant a indiqué ne pas faire de contrôle interne avec un intervalle inférieur ou égal à un mois (permettant de réaliser une vérification visuelle sous un mois). Il s'est engagé à mettre en place un suivi interne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection les éléments justifiant de la mise en place d'un suivi des coups de foudre sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois